



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-292

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-08-30-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Louis MARIEL Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris Pour la transmission des états de « notification des taux d'imposition des taxes directes locales » (2 pages) Page 3

75-2019-08-30-004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France (4 pages) Page 6

Préfecture de Police

75-2019-08-29-005 - Arrêté n°2019-00718 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police judiciaire. (3 pages) Page 11

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-08-30-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Pierre-Louis MARIEL
Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France
de la direction régionale des finances publiques
d'Ile-de-France et de Paris
Pour la transmission des états de
« notification des taux d'imposition des taxes directes
locales »



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRETE n°

**portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Louis MARIEL
Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France
de la direction régionale des finances publiques
d'Ile-de-France et de Paris
Pour la transmission des états de
« notification des taux d'imposition des taxes directes locales »**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles D 1612-1 à D 1612-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret en date du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret en date du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des Finances publiques à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-7 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Louis MARIEL, cette délégation sera exercée par M. Bernard GEOFFROY, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, secteur public local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Louis MARIEL et de M. Bernard GEOFFROY, cette délégation sera exercée par M. Gaël BRENAUT, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur du pôle gestion publique, secteur public local.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Louis MARIEL, de M. Bernard GEOFFROY et de M. Gaël BRENAUT, cette délégation sera exercée par M. Georges BRUNAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « Animation du Réseau, Modernisation et Fiscalité directe locale ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°75-2017-10-12-014 du 12 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des Finances publiques à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris pour la transmission des états de « notification des taux d'imposition des taxes directes locales » est abrogé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 30 août 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-08-30-004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur Laurent ROTURIER,
Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER,
Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France

LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code l'environnement ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le décret en date du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER directeur régional des affaires culturelles de la région d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfète de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, et dans la limite des attributions de l'intéressé, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, à l'effet de signer tous actes relevant des compétences du préfet de Paris et concernant les matières énoncées ci-après ;

1. En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise (article L.621-15 du code du patrimoine) ;
- Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement (article L.621-32 et article R.621-96 du code du patrimoine) ;

2. En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative (articles L.622-8 et R.622-25 du code du patrimoine) ;
- Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, à l'exclusion de celles concernant des objets mobiliers inscrits appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics (articles L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine) ;

ARTICLE 2:

Sont exclus de la délégation consentie à l'article premier du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions et nés de l'activité de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, le maire de Paris, les maires d'arrondissements de Paris, les conseillers de Paris, les conseillers régionaux d'Île-de-France, le président et les conseillers de la Métropole du Grand Paris, et les présidents des associations des maires.

Par ailleurs, une copie des mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée sans délai à la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, est autorisé à donner délégation de signature, pour les cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de Paris).

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 75-2019-02-12-003 du 12 février 2019 portant délégation de signature à Madame Karine DUQUESNOY, directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Île-de-France, chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de Paris).

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et qui entre en vigueur le lendemain de cette publication et au plus tôt le 2 septembre 2019.

Fait à Paris, le 30 août 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-08-29-005

Arrêté n°2019-00718 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police judiciaire.



CABINET DU PRÉFET

arrêté n°2019-00718

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de la police judiciaire

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01320 du 18 novembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2015 par lequel M. Christian SAINTE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interrégional, directeur du service régional de police judiciaire à Marseille, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 18 novembre 2016 susvisé ainsi que les ordres de mission et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, ainsi que les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur le visa de diverses pièces comptables de régie d'avances et de recettes, les dépenses par voie de cartes achats et bons de commande établis dans CHORUS Formulaires.

Article 2

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2, peut être exercée par M. Philippe BUGEAUD, directeur adjoint chargé des brigades centrales.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE et de M. Philippe BUGEAUD, la délégation qui leur est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Eric GUILLET, sous-directeur chargé des services territoriaux, M. Marc THORAVAL, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières et M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE et de M. Philippe BUGEAUD, la délégation qui leur est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Roland DESQUENES, commissaire divisionnaire, chef de la brigade de l'exécution des décisions de justice, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables issus de la régie de recettes.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Elisabeth CIATTONI, commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation, chef du service de la gestion opérationnelle.

Article 7

Délégation est donnée à M. Sylvain VIEILLEPEAU, commandant divisionnaire, chef de l'unité des missions et des indemnités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables issues de la régie de la direction de la police judiciaire à Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain VIEILLEPEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Sophie BOURDILLON, capitaine de police.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Albanne DERUERE, attachée d'administration de l'Etat, chef du service des affaires budgétaires et logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables issues des dépenses réalisées en carte achat ou par bons de commande établis via CHORUS Formulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Albanne DERUERE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Hammama LAFANE, attachée d'administration de l'État et Mme Sylvie TOMASI, commandant de police.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police judiciaire à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 août 2019

Didier LALLEMENT